



DÉPÔT

4739-9

Dépôt N°: 8 5 0 7 3 5 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 04739-9

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15776
Date	Signature 85-07-12	Reception 85-07-24	Durée Du 85-08-31 Au 87-08-31
Nombre de salariés régis par la convention collective			4

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES PERMANENTS DE LA FEDERATION DES SYNDICATS DU SECTEUR DE L'ALUMINIUM 1924, Mellon Jonquière, Qué. G7S 3H3	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant FEDERATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. 1924, Mellon Jonquière, Qué. G7S 3H3 Att.: <u>M. Jean-Marc Dubois, Sec.</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>02-01</u> Activité <u>8915-10</u> Affiliation <u>12</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques	
(This section contains faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.)	
Pour le commissaire général du travail Signature: <u>Thérèse Desrosiers</u> Date: <u>85-07-25</u>	

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

tous les salariés couverts par les certificats d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur.

2.02 Cette convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre l'employeur et ses employés, représentés par le Syndicat, et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

3141 01 01

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

'85 JUL 24 13:33

B.C.G.T.
QUEBEC

ENTRE: LA FEDERATION DES SYNDICATS DU
SECTEUR DE L'ALUMINIUM, INC.
partie de première part.

ET: LE SYNDICAT DES PERMANENTS DE
LA FEDERATION DES SYNDICATS DU
SECTEUR DE L'ALUMINIUM.
partie de seconde part.

Les parties conviennent mutuellement ce qui suit:

ARTICLE 1.00-DEFINITION

- 1.01 Employeur: La Fédération des Syndicats du Secteur de l'Aluminium, Inc. (F.S.S.A.).
- 1.02 Syndicat: Le Syndicat des permanents de la Fédération des Syndicats du Secteur de l'Aluminium.
- 1.03 Salarié: L'employé couvert par le certificat d'accréditation.
- 1.04 Supérieur autorisé: Le directeur des services de la F.S.S.A.
- 1.05 Permanent: Le terme permanent a la même signification que conseiller technique.

ARTICLE 2.00-CHAMP D'APPLICATION ET ACCREDITATION

- 2.01 L'employeur reconnaît le syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail au nom et pour tous les salariés couverts par les certificats d'accréditation émis par le commissaire-enquêteur.
- 2.02 Cette convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre l'employeur et ses employés, représentés par le Syndicat, et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

2.03 C'est la ferme intention de l'employeur et de ses employés, représentés par le syndicat, de coopérer en vue d'assurer que les buts ci-dessus soient remplis, de combattre activement l'absentéisme et autres pratiques qui empêchent la poursuite efficace des opérations, et de coopérer de toute autre manière raisonnable au bénéfice réciproque de l'employeur et de ses employés.

ARTICLE 3.00-DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la direction sont du ressort de l'employeur et que ces fonctions comprennent, mais sans s'y limiter:
- a) le droit de gérer la fédération et d'en diriger les opérations;
 - b) le droit de limiter, suspendre ou cesser les opérations;
 - c) le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant la production, les cédules de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et les règlements visant à protéger les employés, la fédération et l'équipement;
 - d) le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;
 - e) le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspension ou autres mesures disciplinaires, mises à pied, réembauchages, promotions, transferts, baisses de position, de même qu'en matière d'exigences d'une tâche, de standards de travail, de qualifications et de rendement.

ARTICLE 4.00-SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Tout salarié doit, comme condition d'emploi être cotisant du syndicat dès son embauchage.
- 4.02 Cependant, la fédération n'est pas tenue de congédier un salarié à son emploi par suite de son expulsion du syndicat.
- 4.03 La fédération s'engage à prélever sur la paie de tout salarié toute cotisation fixée par le syndicat.
- 4.04 Toute déduction faite à la source est remise à qui de droit dans les quinze premiers jours du mois suivant la déduction.

ARTICLE 5. - ANCIENNETE

5.00 L'ancienneté désigne la durée du service continu chez l'employeur.

5.01 PROBATION

Tout nouvel employé est considéré comme employé temporaire.

Un nouvel employé est considéré comme employé régulier dès qu'il a été inscrit sur la liste de paie active pendant 24 mois.

5.02 Dès qu'un employé acquiert un statut de régulier, la période de 24 mois stipulée à l'article 5.02 sera incluse dans le calcul de son service continu.

5.03 Le droit d'ancienneté ne peut être invoqué que le jour où un employé a acquis son statut d'employé régulier.

REGLEMENTS REGISSANT LE SERVICE CONTINU DES EMPLOYES

5.04 Le service est considéré comme continu, et le salarié accumule de l'ancienneté dans les cas suivants:

- a) Durant un (1) an en tous cas de mise à pied, d'accident ou de maladie.
- b) Pendant tout le temps qu'il occupe une fonction de cadre ou d'officier élu de l'employeur non couverte par la présente convention, après avoir été salarié régulier. De plus, il peut faire valoir son ancienneté au même titre qu'un salarié de l'unité de négociation lors de l'affichage d'un poste vacant ou nouvellement créé. Ce paragraphe s'applique aussi dans le cas d'une fonction de cadre ou d'officier élu d'un syndicat affilié.

Cependant, aucun salarié couvert par la présente convention ne peut être lésé par le retour d'un salarié au sein de la présente unité de négociation (aucune mise à pied, aucune baisse de position) sauf, si l'employé avait été engagé temporaire;

- c) Lorsque le salarié est mis à pied pendant une période de plus d'un an. Il conserve alors l'ancienneté acquise au terme de la première année de son absence.

- d) Pendant toute période d'absence due à la maternité n'excédant pas dix-huit (18) semaines;
 - e) Pendant toute période de congé avec solde:
 - i) Cependant, en cas de mise à pied, si le salarié a le moins d'ancienneté, il est mis à pied comme s'il avait été au travail.
- 5.05 Le salarié maintient son ancienneté pour une période maximale de deux (2) ans dans les cas suivants:
- a) Lorsque le salarié obtient un congé sans solde d'une durée n'excédant pas 24 mois, à moins d'entente écrite entre les parties pour prolonger le délai. Il conserve l'ancienneté acquise au moment de son départ.
 - b) En tout cas de mise à pied, d'accident ou de maladie qui dépassent un (1) an. Il maintient l'ancienneté acquise au terme de la première année de son absence.
- 5.06 Le service continu est interrompu et le salarié perd son ancienneté dans les cas suivants:
- a) départ volontaire;
 - b) congédiement;
 - c) défaut de reprendre le travail dans les 30 jours de la réception d'un avis de rappel au travail à la suite d'une mise à pied et ce, sans excuse valable. Le rappel se fait par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse connue. Copie de l'avis est expédiée au Syndicat;
 - d) après trois (3) ans du début de l'absence pour maladie ou accident, la Fédération (FSSA) peut toutefois maintenir le service continu d'un (1) employé, à condition que celui-ci le demande par écrit et que l'employeur accepte cette demande.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DES GRIEFS ET ARBITRAGE

Dans le cas de griefs, désaccords ou mécontentes concernant les conditions de travail des salariés, l'employeur et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante:

- 6.01 Tout salarié ou le syndicat dans le cas d'un grief collectif ou non, dans les 30 jours de la connaissance du fait dont un grief découle, soumet par écrit son grief au supérieur autorisé lequel doit rendre sa décision par écrit dans les 15 jours de la présentation du grief.
- 6.02 Si les parties n'en arrivent pas à une solution satisfaisante à l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut présenter le grief à l'arbitrage dans les 30 jours suivant. A ce moment, les parties doivent s'entendre sur le choix d'un arbitre, s'il n'y a pas entente c'est le code du travail qui s'applique.
- 6.03 Une fois nommé, l'arbitre unique convoque les parties afin de procéder dans un délai raisonnable et il doit rendre sa décision dans les deux mois suivant la fin de l'audition.
- 6.04 La décision arbitrale lie les parties et est exécutoire.
- 6.05 L'arbitre unique possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail au président et aux arbitres d'un conseil arbitral constitué pour régler les différends.
- 6.06 Dans le cas d'un grief de fardeau de tâche, l'arbitre apprécie la charge de travail et, s'il y a lieu, détermine la quantité de travail à enlever ou à maintenir.
- 6.07 La juridiction de l'arbitre est limitée à décider des griefs soumis suivant les dispositions et l'esprit de cette convention. L'arbitre n'a autorité, dans aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention; cependant, les parties lui reconnaissent le privilège de modifier les sanctions qui ont trait aux mesures disciplinaires, s'il le juge approprié.
- 6.08 Les frais de l'arbitre sont payés à part égale par les deux parties.

ARTICLE 7 - NON DISCRIMINATION

- 7.01 L'employeur n'exerce aucune discrimination à l'endroit d'un salarié.

ARTICLE 8 - CONGE STATUTAIRES

- 8.01 Les jours suivants sont des congés avec solde;

Le Jour de l'An
Le Jour de Noël
Le lundi de Pâques
Le 1er lundi du mois de juin
La Saint-Jean-Baptiste
Le Jour de la Confédération
Le 3e lundi du mois de juillet

Le 2e lundi du mois d'août
La Fête du travail
Le 3e lundi de septembre
Le 2e lundi d'octobre
L'avant dernier lundi du mois de mai

- 8.02 L'employeur accepte de payer pour l'employé choisi comme juré en vertu de la loi des jurés, la différence entre la prestation qu'il reçoit à titre de juré et le salaire qu'il aurait normalement reçu pour ses heures régulières de travail.

ARTICLE 9 - REGIME EN CAS DE MALADIE, ACCIDENT ET INVALIDITE

- 9.01 Tout employé sur la liste de paie régulière a droit en cas de maladie, accident, invalidité, lorsque prouvé à la satisfaction de l'employeur;
- a) à une absence avec solde jusqu'à concurrence de un (1) an pour la même maladie ou accident;
- b) après un (1) an d'absence pour la même maladie ou accident, l'employeur s'engage à maintenir le présent régime de revenu en cas d'invalidité prolongée pour un montant mensuel de 1,700.00\$ jusqu'à 60 ans.
- 9.02 Cependant, si un permanent reprend son travail régulier pendant une période d'au moins six (6) mois, il se qualifie pour une nouvelle absence.
- 9.03 La fédération paie la différence entre le salaire régulier prévu à l'article 9.01 a) et celui provenant du régime de rentes du Québec, de la loi des accidents du travail ou de toute autre loi de sécurité du revenu ou de toute assurance.

ARTICLE 10 - CONGES SPECIAUX

- 10.00 A l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant, un employé pourra s'absenter de son travail pour un maximum de cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures et ce à partir du jour du décès inclusivement, en autant qu'il aurait été normalement requis de travailler pendant ce maximum de cinq (5) jours. Chaque période à laquelle il a droit correspond à un maximum de huit (8) heures de travail à son taux de salaire de base.

A l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur, de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé un maximum de trois (3) périodes de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant ces trois (3) jours.

A l'occasion du décès de sa bru ou de son gendre, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé une (1) période maximum de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant cette journée.

- 10.02 Tout salarié a droit à un congé d'une journée avec solde;
- a) à l'occasion du mariage d'un enfant;
 - b) à l'occasion du mariage du frère, de la soeur, du père ou de la mère.
- 10.03 Un congé avec ou sans solde peut être accordé à tout salarié qui en fait la demande par écrit.
- 10.04 En tout temps, l'employeur décidera si une absence est permise ou non.

ARTICLE 11 - VACANCES ANNUELLES

- 11.01 L'employé qui le 1er mai a moins d'une année de service continu, doit être admissible à des vacances régulières dont la durée minimum sera équivalente à autant de jours que le nombre de mois de calendrier, jusqu'à concurrence de dix (10) mois durant lesquels il a été sur la liste de paie active.
- 11.02 a) L'employé qui le 1er mai a plus de un (1) an de service continu, doit être admissible à quatre (4) semaines de vacances régulières.
- b) L'employé qui au 1er mai a au moins 20 ans de service continu, doit être admissible à cinq (5) semaines de vacances régulières.

11.03 REMUNERATION

La paie de vacances annuelles est égale au taux régulier de salaire de l'employé au moment de ses vacances.

11.04 PRIME DE VACANCES

- a) L'employé régi par cette convention dont il est question à l'article 11.01 aura droit à une prime de vacance égale à la moitié (1/2) de son taux de salaire régulier au moment de ses vacances et ce, pour un nombre équivalent aux jours de vacances auxquels il est éligible.
 - b) L'employé qui au premier (1er) mai a plus de un (1) an de service continu mais qui n'a pas encore atteint son statut d'employé régulier aura droit à la prime de vacances annuelles suivante:
 - i) Deux (2) semaines à un montant égal à son taux de salaire régulier au moment de ses vacances, et;
 - ii) Deux (2) autres semaines à un montant équivalent à la demie (1/2) de son taux de salaire régulier au moment de ses vacances.
 - c) L'employé régulier a droit à une prime de vacance annuelle égale à son taux de salaire régulier au moment de ses vacances et ce, pour chaque semaine régulière à laquelle il est éligible, en vertu de 11.02 a), b).
- 11.05 Le salarié aura droit à un congé avec solde pour tous les jours compris entre le Jour de Noël et le Jour de l'An.
- 11.06 L'ancienneté prévaut pour déterminer l'ordre de la prise de tel congé prévu en 11.01, 11.02 et 11.09, sauf entente écrite à ce contraire. Tous les conseillers techniques sauf un pourront s'ils le désirent prendre ces congés dans les mêmes semaines.
- 11.07 La période de congé annuel s'étend du 1er juin au 31 août. Le salarié peut exiger de prendre son congé annuel pendant cette période à une date déterminée, après entente avec le directeur des services; il peut aussi s'entendre avec ce dernier pour prendre son congé annuel au cours d'une autre période.
- 11.08 Le congé annuel est obligatoire et ne peut être accumulé d'une année à l'autre, à moins d'entente contraire entre les parties.
- 11.09 Tout employé régulier aura droit à une semaine de congé avec solde prise en dehors de sa période de vacances annuelles régulières après entente avec le supérieur autorisé. Cette semaine de congé devra être prise avant le 1er juin de chaque année.

ARTICLE 12 - DEPENSES DE VOYAGE

- 12.01 La fédération s'engage à rembourser au salarié toutes les dépenses justifiées et autorisées, encourues dans l'exercice de ses fonctions, selon les barèmes de la F.S.S.A.

ARTICLE 13 - SALAIRES

- 13.01 a) Les salaires des conseillers techniques sont basés sur la courbe salariale des employés de l'Alcan, rang de salaire 24 et ensuite ajustés au 40/35 tel que défini à l'appendice "A" et;
- b) Les augmentations de salaire accordées aux conseillers techniques sont calculées à partir du rang de salaire 24 sur la courbe salariale des employés de bureau de l'Alcan.

c) PREMIERE ANNEE:

Les taux de salaire hebdomadaire qui doivent entrer en vigueur le vingt-sept (27) janvier 1985 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de cinq dollars et soixante-sept cents (\$5.67) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le vingt-six (26) janvier 1985 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de cinq dollars et dix cents (\$5.10) ajouté à son taux de salaire de base hebdomadaire payé au vingt-six (26) janvier 1985.

d) DEUXIEME ANNEE:

Les taux de salaire hebdomadaire de base qui doivent entrer en vigueur le premier (1er) août 1985 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de treize dollars et vingt-trois cents (\$13.23) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le trente et un (31) juillet 1985 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de onze dollars et quatre-vingt-onze cents (\$11.91) ajouté à son taux de salaire de base hebdomadaire payé au trente et un (31) juillet 1985.

13.01 e) TROISIEME ANNEE

Les taux de salaire hebdomadaire de base qui doivent entrer en vigueur le premier (1er) août 1986 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de seize dollars et dix cents (\$16.10) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le trente et un (31) juillet 1986 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de quatorze dollars hebdomadaire payé au trente et un (31) juillet 1986.

13.02 MONTANT FORFAITAIRE

La F.S.S.A. paiera un montant forfaitaire en conformité des dispositions énoncées ci-dessous.

- a) Ce montant forfaitaire est payable à tout employé qui a été au travail entre le 1er janvier 1984 et le 26 janvier 1985, ces deux (2) dates étant inclusives, soit de façon continue, soit de façon intermittente, sauf que les employés congédiés pour cause ou les employés qui ont quitté volontairement le service de la F.S.S.A. avant la date de signature de la présente convention n'auront pas droit à ce montant forfaitaire.
- b) L'employé qui a été au travail de façon continue durant la période ci-haut mentionnée recevra la somme de \$470.20 à titre de montant forfaitaire.
- c) Les dispositions des paragraphes ci-dessus comprennent tout montant forfaitaire payable à tout employé admissible et les paiements seront effectués le 30 janvier 1985.

- 13.03 A compter du 1er dimanche de mai de chaque année, le conseiller technique progressera d'un stade à l'autre et ce, jusqu'au stade 8, sans dépasser le maximum.
- 13.04 Lors d'embauchage et d'engagement, la F.S.S.A. décidera quel stade du rang de salaire que le salarié sera payé pour débiter.

ARTICLE 14 - GREVE OU LOCK-OUT

- 14.01 En cas de grève ou lock-out dans les syndicats affiliés, les employés de la F.S.S.A. seront considérés comme en grève et recevront les barèmes prévus au fonds de défense professionnelle de la F.S.S.A.

ARTICLE 15 - PRIMES SPECIALES

- 15.01 Le conseiller technique utilise son automobile pour ses déplacements. A cet effet et pour couvrir les frais de financement, d'assurance, d'entretien et en plus le gaz pour l'intérieur du rayon de 20 milles, il recevra une allocation de \$230.00 par mois pour couvrir ses dépenses. Il est entendu que la Fédération (FSSA) est dégagée de toutes responsabilités lors des déplacements du conseiller technique.
- 15.02 La prime ci-haut mentionnée sera payée aussi pendant les vacances annuelles et lors d'une grève légale ou lock-out tel que stipulé à l'article 14.01.
- 15.03 Le paiement de cette prime sera suspendue après trois mois jour pour jour d'absence pour maladie et ce, jusqu'à son retour au travail.

ARTICLE 16 - ASSURANCE

- 16.01 Les parties conviennent de maintenir en vigueur le contrat collectif d'assurance-vie et médicaments existant pendant toute la période que le salarié accumule son ancienneté. La couverture d'assurance-vie sera de \$26,000.00. Un montant d'assurance-vie de \$5,000.00 est libéré à l'assuré retraité qui atteint son 60ième anniversaire de naissance. La F.S.S.A. paiera les primes. De plus, un conseiller technique pourra s'il le désire s'assurer en plus à ses propres frais.

ARTICLE 17 - REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RENTES

- 17.01 Les règlements de la "Caisse de Retraite des employés réguliers de la Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium" enregistrés à la Régie des Rentes du Québec sont maintenus pour les participants à ce régime.
- 17.02 L'employé régi par l'article 5.01 pourra, s'il le désire, participer à la Caisse de Retraite des employés de la Fédération des Syndicats du Secteur de l'Aluminium. Sa contribution pourra être de 12% maximum et celle de l'employeur de 17% du salaire gagné.
- 17.03 L'organisme maintient sa contribution au régime. Une fois acceptés par les parties, les règlements font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 18 - PRE-RETRAITE

18.01 Admissibilité

Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de pré-retraite.

- a) L'employé qui a atteint l'âge de 57 ans;
- b) L'employé qui a accumulé quinze (15) années de service continu en conformité des dispositions de cette convention.

L'employé qui rencontre les conditions d'admissibilité précitées pourra, s'il le désire, prendre sa pré-retraite après entente avec l'employeur.

18.02 Allocations

L'employé qui prend sa pré-retraite à 57 ans recevra 30% du salaire régulier qu'il reçoit au moment de prendre sa pré-retraite.

L'employé qui prend sa pré-retraite à 58 ans et 6 mois recevra 45% du salaire régulier qu'il reçoit au moment de prendre sa pré-retraite.

Bénéfices marginaux

Entre 57 et 60 ans d'âge, l'employé à la pré-retraite et l'employeur continuent à contribuer au fonds de pension respectivement à 17% et 12% basé sur le plein salaire gagné au moment de prendre la pré-retraite.

Les bénéfices d'assurance seront maintenus pour l'employé à la pré-retraite et les primes mensuelles régulières seront payées par l'employeur.

ARTICLE 19 - DIVISION, FUSION, RADIATION, CHANGEMENT JURIDIQUE OU AUTRES

- 19.01 Sans égard à la division, fusion, changement constitutionnel ou changement de structures juridiques, le nouvel employeur (au sens du Code du Travail) est lié par la présente convention comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, au lieu et place de l'organisme précédent.
- 19.02 Advenant la radiation de la fédération ou son changement d'allégeance, le salarié touché peut exiger, dans les quinze (15) jours, son transfert en suivant le mécanisme de mise à pied et il conserve ses droits conférés en vertu de la présente convention à l'intérieur de l'un ou l'autre des organismes.
- 19.03 Tout employé régulier mis à pied lorsqu'il met fin à son service aura droit à une indemnité de séparation. Il recevra deux (2) semaines de son salaire régulier pour chaque année complète de service continu au moment de sa mise à pied, plus une portion de ses deux (2) semaines de salaire calculée au prorata du nombre de jours de services continu excédant sa dernière année complète.

ARTICLE 20 - DUREE

- 20.01 Cette convention entre en vigueur le 31 août 1984 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 31 août 1987, date à laquelle elle doit expirer.
- 20.02 La première augmentation de salaire est due le 27 janvier 1985, et les autres augmentations seront dues à partir du 1er août 1985, du 1-08-1986, tel que prévu à l'appendice "A".

EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature ci-après en

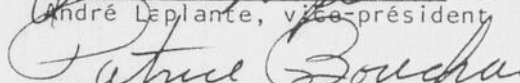
ce 12^e jour du mois de juillet 1985

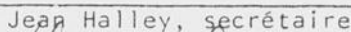
LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR DE L'ALUMINIUM, INC.

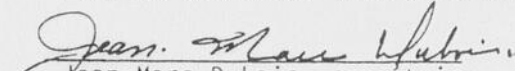
LE SYNDICAT DES PERMANENTS DE
LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR DE L'ALUMINIUM

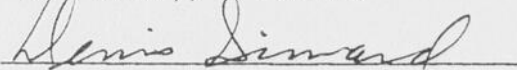

André Leplante, vice-président


Antoine Potvin, président


Patrice Bouchard, vice-président


Jean Halley, secrétaire


Jean-Marc Dubois, secrétaire


Denis Dineard

APPENDICE "A"

BOITE 24 DES PERMANENTS DE LA FSSA 40/35

STADES	27-01-85	1-08-85	1-08-86
8	921.18	934.41	950.51
7	861.00	874.23	890.33
6	853.32	866.55	882.65
5	845.64	858.87	874.99
4	837.96	851.19	867.29
3	830.28	843.51	859.61
2	822.60	835.83	851.93
1	814.92	828.15	844.25
0	754.15	766.06	780.55

APPENDICE "B"

LISTE DU SERVICE PROJETE AU 1er MAI 1985

CONSEILLERS TECHNIQUES

ANCIENNETE PROJETEE AU
1er MAI 1985

Antoine Potvin

20 ans 050 jours

Jean Halley

17 ans 225 jours

Lévis Desgagnés

7 ans 359 jours

Denis Simard

7 ans 359 jours

ENTENTE RELATIVE A L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA FEDERATION DES SYNDICATS DU SECTEUR DE L'ALUMINIUM, INC.
ci-après appelé "La Fédération"

ET: LE SYNDICAT DES PERMANENTS DE LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR DE L'ALUMINIUM, INC.
ci-après appelé "LE SYNDICAT"

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. La Fédération accepte de mettre en vigueur, le 1er septembre 1984 une formule d'indexation des salaires en vertu de laquelle est versée aux employés une prime dont le montant dépend des variations officielles de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) telles que publiées par Statistiques Canada. L'indice dont il est ici question est l'indice global pour le Canada, couvrant tous les items et dont la base est de 100 en 1971.
2. La prime est calculée une première fois au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour cent (7%) à compter de la date de la mise en vigueur de la formule d'indexation telle que stipulée au paragraphe un (1) ci-dessus, et est payée chaque semaine à compter du dimanche le plus rapproché du dernier jour du mois au cours duquel elle est calculée.
3. Par la suite, la prime est re-calculée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre ultérieur pour être payé selon les modalités stipulées au paragraphe deux (2) ci-dessus et ce, jusqu'au 28 septembre 1985.
4. Le 29 septembre 1985 le montant de la prime alors en vigueur sera ajoutée à la courbe de salaire à cette date selon qu'il est stipulé dans la convention collective de travail.
5. Le montant de la prime est égal à autant de fois quarante cents (40¢) par semaine que l'I.P.C. , excédant sept pour cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, à augmenté de trente centièmes (.30) entiers de points.

6. Il est donc obtenu en soustrayant de l'indice du dernier mois d'un trimestre quelconque (publié au cours du mois suivant) l'indice du mois où l'I.P.C. atteint sept pour cent (7%) à compter du 1er septembre 1984 et en divisant le résultat ainsi obtenu, s'il est positif, par .30 le nombre entier du résultant de cette opération déterminant le montant de la prime.
7. Cette prime est payée pour chaque heure régulière travaillée ou allouée; toute journée d'absence pour maladie ou accident pour laquelle l'employé reçoit de la Fédération des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission des Accidents du Travail des prestations pour incapacité totale temporaire est considérée, aux fins du présent paragraphe, comme une journée durant laquelle huit (8) heures sont allouées à l'employé.
8. Le 1er septembre 1985, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.
9. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulé au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'à samedi 26 septembre 1986 inclusivement.
10. Le 28 septembre 1986, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.
11. Le 1er septembre 1986, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.
12. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulé au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 26 septembre 1987 inclusivement.
13. Le 27 septembre 1987, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.
14. Si, pour une raison quelconque, Statistique Canada ne publie pas l'I.P.C. pour un mois nécessaire au calcul de la prime, celle-ci est re-calculée au cours du mois durant lequel Statistique Canada publie l'I.P.C. une prochaine fois pour être payée, sans rétroactivité, comme il est dit au paragraphe trois (3) ci-dessus.

Par la suite, les prochains calculs de la prime sont faits à la fin de chaque trimestre suivant le mois pour lequel Statistique Canada a repris la publication de l'indice.

15. Aucune rétroactivité n'est payée en raison d'une correction ou d'un ajustement apporté à l'I.P.C. par Statistique Canada après publication.

16. Si, pour une raison quelconque, l'I.P.C. de Statistique Canada cesse d'être disponible au moment voulu, dans sa forme actuelle et sur la même base que l'I.P.C. du mois de mai 1979, les parties demanderont à Statistique Canada de rendre disponible un tel I.P.C. En cas d'impossibilité, les parties discuteront des mesures à prendre.

EN FOIS DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir le Syndicat tant pour lui-même que pour et au nom de ses membres et la Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses membres ont apposé leur signature ce 12 ième jour de juillet 1985

LE SYNDICAT DES PERMANENTS DE LA
FEDERATION DES SYNDICATS DU SEC-
TEUR DE L'ALUMINIUM, INC.

Antoine Sélin Prés.
Hémi Simard

LA FEDERATION DES SYNDICATS DU
SECTEUR DE L'ALUMINIUM, INC. (FSSA)

André Lapointe
Patrick Bouchard
Jean Marc Aubin

ENTENTE AMENDANT L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA FEDERATION DES SYNDICATS DU SECTEUR DE L'ALUMINIUM, INC.
ci-après appelé "La Fédération"

ET: LE SYNDICAT DES PERMANENTS DE LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR DE L'ALUMINIUM, INC.
ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

Nonobstant les dispositions de l'article 11 de l'entente relative à l'indexation des salaires, à compter du 1er septembre 1986 le seuil de sept pour cent (7%) est abaissé à six pour cent (6%) pour la dernière année de la convention collective de travail s'étendant du 31 août 1984 au 31 août 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après le 12. ième jour du mois de juillet 1985.

LE SYNDICAT DES PERMANENTS DE LA
FEDERATION DES SYNDICATS DU SEC-
TEUR DE L'ALUMINIUM, INC.

LA FEDERATION DES SYNDICATS DU
SECTEUR DE L'ALUMINIUM, INC.
(FSSA)

Antoine Patrice Poirier
Henri Simard Patrice Bouchard
Jean Marc Gauthier